



**2024-82**

## **ARRETE MUNICIPAL de numérotation de voie**

### **Clos de la Minoterie**

Le Maire de la Commune de Saint Léger les Vignes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDÉRANT la nécessité de numérotation pour les bâtis à usage d'habitation situés Clos de la Minoterie, commune de Saint-Léger-les-vignes,

### **ARRETE**

Article 1 : Dit que les parcelles cadastrées suivantes font l'objet de la numérotation communale ci-dessous et que ses propriétaires et occupants devront utiliser l'adresse indiquée ci-dessous :

**N°1 Clos de la Minoterie (parcelle ZK168)**

**N°2 Clos de la Minoterie (parcelle ZK172)**

**N°3 Clos de la Minoterie (parcelle ZK169)**

**N°5 Clos de la Minoterie (parcelle ZK170)**

**N°7 Clos de la Minoterie (parcelle ZK171)**

Article 2 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue.

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le chef de la gendarmerie de Bouaye sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Léger les Vignes,  
Le 23 septembre 2024

Le Maire,  
Patrick GROLIER

